CONCLUSIONS

Pour : La Société THAURFIN Ltd, demanderesse ;

Par Maîtres NDELA KUBOKOSO Jivet, KAPITA MATONDO Guy et Négro KAPITENI, tous Avocats près les Cours d'Appel

Contre:

 La Société IRON MOUTAIN ENTRERPRISES SARL, 1^{ere} défenderesse;

Par Maître TAMUNDWENI TAYEYE Claude, Avocat;

La Société JEKA, 2èπιε défenderesse;

Par Maître Paulin BOMBESHAY, Avocat;

- La Société RUBI RIVER SARL, 3ème défenderesse
- Le Cadastre Minier, 4ème défenderesse

Par Maître Gaby KWETE MIKOBI, Avocat.

Vu la décision rendue par le Tribunal de céans sous le RC9842 ;

Vu la décision a quo sous RC 14.196 du Tribunal de céans ;

Vu l'assignation en tierce opposition initiée par la demanderesse, Société THAURFIN Ltd ;

Attendu que la Concluante Société THAURFIN Ltd tend à obtenir du Tribunal de céans de déclarer recevable et amplement fondée sa tierce-opposition; d'annuler la décision rendue sous RC 14.196 prise en violation manifeste des lois, règlements et jurisprudence de la RD. Congo; dire que les Permis de Recherche (PR) 1323, 1324 et 1325 appartenant à la demanderesse, Société THAURFIN Ltd sont valides pour n'avoir jamais été déchus et enfin, Ordonner au Cadastre Minier d'Inscrire les PR 1323, 1324 et 1325 au nom de la concluante Société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier;

Qu'il en sera parfaitement ainsi après une brève analyse des faits et leur application en droit positif congolais ;

I. FAITS ET RETROACTES

Attendu qu'en date du 31 mars 1998 JEKA avait obtenu deux ZER (zone exclusive de recherche);

Que le nouveau code minier ayant été promulgué le 11 juillet 2002, en date du 9 juillet 2003 (en vertu du Décret n°038/2003, portant règlement minier en ses articles 580 et 586), la société JEKA avait introduit sa demande de 43 nouveaux PR dont notamment les PR 1323, 1324 et 1325 lesquels avaient reçu les n° temporaires 470, 471 et 472;

Attendu qu'aux dates du 09 juillet ainsi que du 15 août 2003 seront respectivement payés les frais de dépôt de ces 43 PR ainsi que les frais de dépôt pour certificat de capacité financière;

Que , suite à un contrat de cession avec de nouveaux associés signé le 7 octobre 2003, la Société JEKA céda ses droits miniers à la nouvelle Société RUBI RIVER sprl en formation et qui sera constituée le 1^{er} novembre 2003 ; Que le certificat de capacité financière , les avis cadastraux favorables pour 37 PR ainsi que l'attribution des n° définitifs pour les 3 PR dont notamment 1323, 1324 et 1325 seront établis au nom de RUBI RIVER ;

Ainsi donc, en date du 17 février 2006, le Ministre en charge des mines prendra des arrêtés délivrant les 37PR dont les PR.1323, 1324 et 1325;

Attendu qu'en date du 30 mars 2006, RUBI RIVER transféra la somme de 37.567,77 USD au CAMI (4ème défendeur) au titre de paiement des taxes superficiaires des 37 PR et, les quittances du paiement desdites taxes superficiaires seront délivrées à RUBI RIVER sprl par le CAMI en date du 2 mai 2006;

Que suite aux différends entre JEKA et RUBI RIVER, JEKA saisira le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en révocation de la cession des droits miniers intervenue inter partes, et ce, sous RC 9842;

Attendu que la Société JEKA obtiendra gain de cause c'est-à-dire sera bénéficiaire de la décision sous RC 9842 rendue en date du 04.05.2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matière civile et commerciale , laquelle décision révoquait la cession intervenue entre la Société JEKA et RUBI River en date du 03 novembre 2003 et, reconnaissant seule, la Société JEKA, titulaires de 37 permis de recherche (PR);

Que fort de cette décision, JEKA déposera en date du 25 juillet 2014, une requête en inscription judiciaire des droits miniers devant le tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe contre le Cadastre Minier (CAMI);

Qu'en date du 22 juin 2015, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe rendra sa décision sous RCE 3736 ordonnant ainsi au CAMI d'inscrire les 37 PR et déclara que ledit **jugement vaut titre minier**;

Que suite à la non reconnaissance par la Société JEKA de ses engagements vis-à-vis de monsieur l'Ir POL HUART qui était consultant minier chez cette dernière, monsieur l'Ir. POL HUART assignera la Sté JEKA en récupération des droits miniers et en dommages et intérêts sous RCE 1260 devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete;

Que par sa décision rendue en date du 13.11.2017 sous RCE 1260, le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete condamnant la Société JEKA à céder à monsieur l' Ir Pol HUART les trois PR dont notamment les PR 1323, 1324 et 1325 (cfr 20ème feuillet); laquelle décision est revêtu à ce jour de l'autorité de la chose jugée car n'ayant fait l'objet d'aucun recours;

Qu'en date du 14.12.2017, la société JEKA s'exécuta en cédant les droits miniers relatifs aux 3PR à savoir PR 1323, 1324 et 1325 à monsieur l'Ir. Pol HUART à qui revenait désormais la charge de demander les titres miniers au CAMI;

Pour se conformer à la nouvelle législation minière, monsieur l'Ir. Pol HUART va céder en date du 15.02.2018 ses dits droits miniers à la Société THAURFIN Ltd, la demanderesse dans la présente action;

Que curieusement **plus de 7 ans après**, la première défenderesse Société IRON MOUTAIN ENTRERPRISES SARL **sortie de nulle part**, attaquera la décision sous RC 9842 rendue en date du 04.05.2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et en obtiendra l'annulation <u>au fallacieux motif qu'elle aurait acquis des périmètres couverts par les droits miniers (PR 4977à 4979 et 4990 à5022) qui ont été malencontreusement superposés par le CAMI sur les droits <u>de la demanderesse</u>;</u>

Que ces PR seraient acquis de suite d'une prétendue cession qui serait advenue entre elle et la société IRON MOUTAIN ENTERPRISES LIMITED, société des îles vierges, le 26/05/2011, que cette dernière aurait elle-même obtenu ces PR de suite d'une soit disant cession avec un certain monsieur MISUMU BONANA David, tout en prétextant que les droits miniers de ce dernier seraient antérieurs au code minier, ce qui du reste n'est pas correcte;

Que ce monsieur MISUMU BONANA David aurait été titulaire de permis miniers obtenus avant la promulgation du code minier de 2002, sans en apporter la preuve et , surtout que ces PR n'apparaissent ni sur le communiqué de presse du 28 décembre 1998 demandant aux titulaires de se présenter au Ministère des Mines , ni sur celui du 27 juillet 1999 demandant aux titulaires de se présenter au Ministère des Mines pour retirer leur exemplaire de la convention minière ;

Que par contre, la concluante société THAURFIN Ltd estime que les premiers juges en annulant dans toutes ses dispositions la décision sous RC 9842 en violation flagrante des lois en la matière et au mépris des droits de la concluante qui en est la vraie titulaire de droits miniers sur les 3PR sus évoqués;

Et estimant que ses droits ont été mis en périls par cette décision sous RC14.196, la concluante initie la présente action pour faire valoir ses dires et moyens afin qu'elle soit rétablie dans ses droits ;

Tels sont les faits de la présente cause qui nécessitent une analyse en droit.

II. EN DROIT

1. Forme : De la recevabilité de la présente action

Attendu que la loi dispose, « Quiconque peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés. »(Article 80 du CPC);

La jurisprudence décide que : « Lorsqu'un jugement préjudicie aux droits d'une partie qui n'a pas été appelée, elle peut former tierce-opposition contre le dit jugement devant le juge qui l'a rendu. »(Trib.App.Elis., 12 mars 1972, in JDC 1913 , p.251 citée par LUKOO MUSUBAO Ruffin in La Jurisprudence Congolaise en Procédure Civile, p.369);

Qu'il est de doctrine que « pour la recevabilité de la tierce-opposition, le tiers opposant doit donc n'avoir été ni partie, ni représenté, ni intervenu en la même qualité devant le juge qui a prononcé la décision qu'il attaque »(Fettweis Albert "Manuel de Procédure Civile, 2° éd., Fac de Droit de Liège, 1907, p.587, n°885);

Qu'in casu spécie, la concluante Société THAURFIN Ltd remplie toutes les conditions exigées par la loi pour que son action soit déclarée recevable car, elle n'a été ni partie, ni représentée, ni intervenue en la même qualité devant le juge qui a prononcé la décision sous RCA 14.196 qu'elle attaque;

Qu'il plaira donc à l'auguste Tribunal de dire la présente action recevable et d'en examiner son fondement

2. Du Fondement de la présente action

Attendu que de prime à bord, l'auguste Tribunal dira amplement fondée la présente action et annulera en toutes ses dispositions la décision sous RC 14.196 car les premiers juges ont mal dit le droit, ce, en accédant à la requête de la 1ère défenderesse, la société IRON MOUTAIN ENTERPRISE Sarl ainsi qu'à celle du Cadastre Minier;

Attendu qu'il est approuvé que la concluante, Société THAURFIÑ Ltd est bel et bien titulaire des droits miniers sur les PR 1323, 1324 et 1325 ;

Qu'elle tire ses droits de la cession intervenue entre elle et sieur Pol HUART qui lui , tire lesdits droits de la décision rendue par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete sous RCE 1260, laquelle décision est

devenue ce jour inattaquable car ayant acquise l'autorité de la chose jugée;

Que de ce fait, la Société THAURFIN Ltd, demanderesse dans la présente cause se trouve être fondée de défendre ses droits qui se trouvent être en péril;

Que par contre, le Tribunal de céans constatera que les premiers juges ont simplement mal dit le droit en ce que :

- Attendu qu'au 27ême feuillet de la décision RC 14.196, les premiers juges de manière biaisée et illogique, et ce, dans le but d'annuler la décision sous RC9842, ces derniers prétextent que « la société JEKA SPRL au moment où elle avait initié son action sous RC 9842, avait déjà cédé ses actions à la société RUBI RIVER SARL et par ce fait elle s'était transformé en RUBI RIVER et par conséquent avait cessé d'exister »;

Qu'un tel argumentaire ne peut nullement tenir car une cession des droits d'une société à une autre ne peut se confondre à une fusion des sociétés moins encore à une transformation;

Et qu'en outre, ni les parties comparantes à cette instance sous RC14.196 moins encore le Tribunal qui avait fondé sa conviction sur cet élément, n'apporte la preuve ou s'offre de prouver que réellement la société JEKA SPRL par cette cession faite à RUBI RIVER SARL, s'était transformé en cette dernière!

Que pour avoir très mal dit le droit en se fondant sur ce moyen pour faire droit à la requête de IRON MOUTAIN ENTERPRISE SARL sous RC 14.196, le Tribunal de céans devra purement et simplement rétracter sa décision dont tierce-opposition ;

- Que toujours au 27ème feuillet de la décision décriée, les premiers juges prétendent que la société RUBI RIVER SARL n'a pas obtenu les permis de recherches 1323, 1324 et 1325; cependant, au 28ème feuillet de la même décision, les mêmes juges reconnaissent que RUBI RIVER SARL était titulaire des certains permis de recherches dont notamment le PR 1323 mais qu'ils seraient été annulés suite au non paiement des droits superficiaires, quid!

Que là encore, le Tribunal de céans constatera toutes ces contradictions dans une même décision ne peut ainsi, aucunement donner du crédit à cette décision qui mérite d'être rétracté et en faisant cela, le Tribunal de céans aura rendu œuvre utile, digne d'un état de droit que veut être notre cher et beau pays, la République Démocratique du Congo;

 Attendu qu'une fois de plus, les premiers juges ont mal dit le droit en ce qu'ils soutiennent fallacieusement que RUBI RIVER Sarl n'avait pas obtenu les PR 1323 à 1325 parce que ceux-ci empiéteraient les 36 périmètres appartenant déjà à monsieur MISUMU BONANA (PR 4977 à 4979,4990 à 5022) qui seraient issus de l'ancienne législation minière (cfr 27ème et 28ème feuillet de la décision attaquée);

Qu'une fois de plus, le Tribunal de céans annulera purement et simplement car les premiers juges ont été induits en erreur car les droits miniers de la société JEKA, cédés à RUBI RIVER et , cette dernière ayant obtenu 37 PR par Arrêté Ministériel du 17 février 2006 , et cela , suite à une procédure administrative régulière et complète qui avait débuté depuis le 9 juillet 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 qui stipule : « Sans préjudice de l'octroi des droits et/ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offre ..., les demandes des droits miniers et/ou des carrières pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.

Que dans le cas d'espèce , il est claire que parmi les 37 PR de RUBI RIVER dont notamment les 3PR 1323, 1324 et 1325 couvrant le gisement de fer et d'Or de Banalia à ce jour propriété de la demanderesse THAURFIN Ltd jouissent d'une priorité et les prétendus droits miniers de IRON MOUTAIN ENTERPRISE sur ce même Périmètre ne sont qu'inexistants car le code minier interdit la coexistence de deux PR différents sur un même carré minier;

Que contrairement aux premiers juges qui prétextent que les droits miniers qui seraient détenus par sieur MISUMU BONANA David de qui IRON MOUTAIN tire les mêmes droits étaient issus de l'ancienne législation , la concluante société THAURFIN Ltd précise et souligne que cela n'est pas correcte car le prétendu MISUMU BONANA David ne figure dans aucune des listes publiées et invitant les personnes ou les sociétés minières à se présenter aux fins de retirer leur convention minière (cfr le communiqué de presse 009/CAB/MINS/1998 du Ministère des Mines; le communiqué officiel du 27 juillet 1999 n°006/CAB/MINES/99) , que par contre , la Société JEKA de qui THAURFIN Ltd tire ses droits , figure sur ces communiqués ;

De tout ce qui précède, l'auguste Tribunal dira amplement fondée l'action de la concluante Société THAURFIN Ltd et par conséquent, annulera dans toutes ses dispositions la décision sous RC14.196 et dira que les Permis de recherche (PR) 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la Société THAURFIN Ltd qui en est titulaire car ses trois (3) PR ne font plus partir des droits miniers de la société JEKA;

Que par conséquent, l'auguste Tribunal ordonnera au CAMI d'inscrire les 3 PR sus mentionnés au nom de la plaidante, Société THAURFIN Ltd et lui en délivrer le titre minier ;

3. De l'irrecevabilité de l'action sous RC 14.196 tiré du défaut d'intérêt dans le chef de IRON MOUTAIN ENTERPRISE

Attendu que la condition sine qua non pour justifier de l'intérêt en justice est d'avoir subi un grief ;

Qu'à ce propos le brocard « L'intérêt est la mesure des actions. Pas d'intérêt, pas d'action » ou encore « Sans intérêt, pas d'action » ;

Attendu que la doctrine définie l'intérêt comme étant le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. ((MATADI NENGA GAMANDA., <u>Droit judiciaire privé</u>, éd. Droit et Idées nouvelles, A.B, Bruxelles 2006, pp.170);

Que dans le cas d'espèce, IRON MOUTAIN ENTERPRISE n' avait aucun intérêt d'attaquer **7 ans plus tard**, la décision sous RC9842 si réellement elle était titulaire des droits miniers dont elle prétend obtenir de ce personnage fictif que serait MISUMU BONANA David ;

Qu'en outre, les prescrits de l'article 34 du code minier qui détermine de la priorité de l'instruction et , conformément à cette disposition , c'est bien JEKA qui est prioritaire et surtout que ni IRON MOUTAIN ENTERPRISE moins encore le CAMI ne dit clairement quant est-ce que MISUMU BONANA David aurait amorcer sa procédure avant le code minier pour qu'il en devienne titulaire desdits droits miniers!

Qu'aussi, même la décision sous RC 14.196 qui annule la décision RC 9842 ne dit nulle part que IRON MOUTAIN ENTERPRISE serait titulaire des permis de recherche couvrant les PR 1323, 1324 et 1325 appartenant à THAURFIN Ltd;

Donc, de ce qui précède, le Tribunal faisant ce qu'aurait dû faire les premiers juges, dira irrecevable l'action sous RC 14.196 ;

Que si jamais le Tribunal venait à passer outre ce moyen, dira au moins l'action sous RC 14.196 non fondée et par conséquent, l'annulera dans toutes ses dispositions.

4. Du non fondement de l'action sous RC 14.196

Attendu que la date du 09 juillet 2003, date à laquelle JEKA avait introduit par le dépôt des demandes de ses PR 43 sollicités, cette date marque ou fixe la priorité ainsi que la numérotation des PR;

Qu'en violation flagrante de l'article 31 du code minier, en date du 05/04/2006, 36 arrêtés ministériels seront signés et octroyant 36 PR à un certain MISUMU BONANA David et ce, prétendument suite à une transformation d'anciens titres antérieurs à 2002 alors que rien alors que rien ne prouve qu'avant le 17 février 2006, date à laquelle RUBI RIVER de suite d'une cession des droits miniers avec JEKA, avait obtenu 37 PR par Arrêtés Ministériels, et ce, suite à une procédure administrative régulière et complète qui avait commencé depuis le 9 juillet;

Que cette date fixe bien la priorité de l'instruction telle que consacrée par les dispositions de l'article 34 sus évoqué;

Qu'au vu de ce qui précède, le tribunal dira non fondée l'action sous RC 14.196 et par conséquent, annulera purement et simplement dans toutes ses dispositions ladite décision;

A CES CAUSES

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégations de tous les faits non expressément reconnus

PLAISE AU TRIBUNAL:

A titre principal :

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire les moyens soulevés recevables et fondés et par conséquent ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire les premiers juges ;
- Se déclarer incompétent sous RC 14.196 pour les motifs sus évoqués ou du moins, déclarer irrecevable l'action sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;

A titre accessoire;

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Annuler en toutes ses dispositions la décision rendue sous RC 14.196 pour les raisons sus évoquées ;
- Faisant ce qu'aurait dû faire les premiers juges ;
- Confirmer en toutes ses dispositions la décision sous RC 9842, sauf en ce qui concerne le nombre des PR à inscrire au nom de JEKA qui doivent être 34 et non 37 PR comme avant;

- Dire que les PR 1323, 1324 et 1325 sont propriétés de la concluante, société THAURFIN Ltd qui en est titulaire ;
- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3PR sus identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer le titre minier ;
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;

Et ferez justice!

Pour la concluante , un de ses conseils, KAPITA MATONDO Guy

Avocat / BKM

ONA 4016